



Ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin

REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ DE NOËL

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE LA MANIFESTATION

La mairie de Saint-Pryvé Saint-Mesmin organise le marché de Noël. Ce règlement définit les conditions de participation à cet événement, qui se tiendra le vendredi 04 décembre 2026, de 15 h à 21 h 30, sous la Halle du Ponceau et dans la rue du Ponceau (y compris une partie du parking).

Halle du Ponceau – Rue du Ponceau, 45750 Saint-Pryvé Saint-Mesmin

ARTICLE 2 : HORAIRE DE TENUE DES STANDS

L'ouverture du marché au public se fera de 15 h à 21 h 30. L'installation des stands sera autorisée à partir de 12 h 30 et devra être achevée avant l'ouverture du marché. Le repli des stands ne pourra commencer qu'à partir de 21 h 30 et devra être terminé au plus tard à 22 h 30. L'organisateur se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction d'impératifs spécifiques ou de conditions climatiques. Un exposant ne pourra en aucun cas s'installer sur le marché de Noël.

ARTICLE 3 : CONDITION DE PARTICIPATION :

Le marché de Noël est ouvert aux artisans, artistes libres, commerçants d'artisanat et propose aussi des solutions de restauration sous réserve de la présentation des documents réglementaires autorisant leur activité sur le domaine public. La vente d'animaux est strictement interdite.

Le présent règlement intérieur du Marché de Noël est considéré comme étant accepté par le commerçant dès le dépôt de sa candidature.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS A FOURNIR :

Les dossiers de candidature doivent être envoyés entre le 15 juin 2026 et le jeudi 28 août 2026. Les documents requis sont :

- Une pièce d'identité en cours de validité,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- Une carte de commerçant ambulant ou un extrait du Kbis ou une inscription au registre des métiers,
- [Pour les commerçants de produits alcoolisés] – Une attestation de leurs licences à jour,

Le dossier complété et les pièces justificatives doivent être complétées sur le formulaire en ligne. La réception du dossier ne constitue pas une inscription définitive, mais une demande de participation.

ARTICLE 5 : MATÉRIEL ET EMBLEMES :

Chaque exposant doit apporter son propre matériel. Les exposants se verront attribués un emplacement soit de 3 x 3 m ou de 1,5 x 3 m. Si l'activité de l'exposant nécessite un emplacement d'une dimension supérieure, une demande doit être faite aux organisateurs. Les foodtrucks seront situés rue du Ponceau, et leur emplacement sera déterminé en fonction de leurs dimensions. Toute installation ne respectant pas les normes de sécurité pourra être refusée sur place par les organisateurs.

Les dits emplacements sont mis à disposition à titre gratuit par la commune. La mise à disposition gratuite d'emplacements dans le cadre du marché de Noël est justifiée par un intérêt public local avéré. En effet, cet événement contribue à l'attractivité du centre-bourg, à la dynamisation du commerce local et à la cohésion sociale.

La commune conserve par ailleurs la maîtrise de l'organisation et de la sélection des participants. Ainsi, la gratuité accordée aux exposants ne constitue pas une libéralité, mais une action d'intérêt général du service du dynamisme et du rayonnement communal.

ARTICLE 6 : ÉLECTRICITÉ :

Des bornes électriques seront mises à disposition des exposants. Un adaptateur de type camping-car est nécessaire pour leur utilisation. Les exposants doivent apporter le matériel électrique nécessaire pour renforcer l'éclairage de leur stand : spots, projecteurs, rallonges, guirlandes lumineuses, multiprises... Tout dispositif non réglementaire pourra être refusé sur place, par les organisateurs. La présentation du stand est aussi un gage de réussite pour chaque exposant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATION D'ASSURANCE DES COMMERÇANTS :

Les exposants doivent se conformer à la législation en vigueur concernant le commerce et la réglementation des marchés.

Le prix de vente des marchandises devra être affiché très lisiblement et de manière visible sur le produit lui-même au moyen d'une étiquette ou sur un écriteau placé à proximité (Article L.112-1 du Code de la consommation et arrêté du 3 décembre 1987 à l'information du consommateur sur les prix).

Chaque commerçant est responsable de son stand et de son matériel. Il est fortement recommandé de ne pas laisser d'objets de valeur ou d'argent sans surveillance. La mairie de Saint-Pryvé Saint-Mesmin décline toute responsabilité en cas de vols, d'accident ou de dégâts survenus aux exposants.

La mairie de Saint-Pryvé Saint-Mesmin décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dégâts causés par les exposants. Ces derniers doivent avoir souscrit une assurance couvrant les dommages éventuels causés à des tiers. Les exposants doivent être en règle avec les licences de marque qu'ils exploitent. Les commerçants demandant un arrêté de débit de boissons temporaire doivent être à jour de leurs licences d'exploitation.

ARTICLE 8 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT :

Pour des raisons de sécurité, les véhicules des exposants doivent quitter le site au plus tard à 14 h 45. Les exposants pourront stationner sur le parking de la mairie (sous réserve de places disponibles) ou sur les parkings aux abords de la Halle du Ponceau. Les allées du marché devront rester libres en permanence. L'accès aux véhicules et aux deux-roues sera interdit pendant la durée de l'événement.

Le stationnement des véhicules à moteurs dont les deux roues ou cycles est strictement interdit devant les accès à la manifestation ou devant les systèmes anti-intrusion installés aux abords de la

manifestation. Un arrêté de stationnement et de circulation sera pris et affiché aux abords de la manifestation.

En cas de stationnement gênant, et si le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré les injonctions des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-5 du code de la route.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ :

Il est interdit aux exposants et à leur personnel :

- De vendre en dehors de leur emplacement,
- De forcer la vente aux passants,
- D'utiliser des dispositifs sonores perturbant l'ordre public, sauf autorisation expresse.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS AU RÈGLEMENT :

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'exclusion du marché.

ARTICLE 11 : CONTRAINTES EXTÉRIEURES :

En cas de contraintes exceptionnelles, la mairie de Saint-Pryvé Saint-Mesmin se réserve le droit de déplacer, de reporter ou d'annuler la manifestation.

Fait à Saint-Pryvé Saint-Mesmin,

Le 28 Mai 2026,

Le Maire



Damien BAUDRY

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2026-05-09 en date du 28/05/2026.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 29/05/2026



ID : 045-214502981-20260527-DELIB20260509-DE